

# Décret Etude d'impact

## Articulation des procédures

*POLEN – Aix en Provence*

*7 – 8 novembre 2011*

**Marc Lansiard et Jean Plateau**  
**CGDD / SEEI / IDPP**



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer  
En charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

**Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,  
du Développement durable  
et de l'Aménagement du territoire**

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**  
Claude MARTINAND

**Ministre d'État**

**Délégué interministériel  
à l'aménagement et à la compétitivité  
des territoires**  
Pierre DARTOUT

**Déléguée interministérielle  
à la sécurité routière**  
Michèle MERLI

**Secrétaire général  
de la mer**  
Xavier DE LA GORCE

**ADMINISTRATION CENTRALE**

**Direction générale des  
infrastructures, des trans-  
ports et de la mer**  
Daniel BURSAUX  
Direction des infrastructures  
de transport  
Direction des services  
de transport  
Direction des affaires maritimes  
Service de l'administration  
générale et de la stratégie

**Direction générale  
de l'aviation civile**  
Patrick GANDIL  
Direction du transport aérien  
Direction du contrôle  
de la sécurité (SCN)  
Direction des services de la  
navigation aérienne (SCN)  
Secrétariat général

**Commissariat général  
au développement durable**  
Déléguée interministérielle au  
développement durable  
Michèle PAPPALARDO  
Direction de la recherche  
et de l'innovation  
Service de l'observation  
et des statistiques  
Service de l'économie  
de l'évaluation et de l'intégration  
du développement durable  
Délégation au développement  
durable

**Secrétariat général  
HFDS**  
Didier LALLEMENT  
Direction des affaires  
européennes et internationales  
Direction des affaires juridiques  
Direction de la communication  
Direction des Ressources Humaines  
Service du pilotage  
et de l'évolution des services  
Service des politiques supports  
et des systèmes d'information  
Service des affaires financières  
Service de défense, de sécurité  
et d'intelligence économique

**Délégation à la sécurité  
et à la circulation routières**  
Michèle MERLI  
Sous-direction  
de l'action interministérielle  
Sous-direction  
de l'éducation routière  
Sous-direction des actions  
transversales et des ressources  
Département de la communication  
et de l'information  
Mission d'audit de sécurité  
des infrastructures  
Observatoire national  
interministériel de sécurité routière

**Direction générale de  
l'aménagement, du logement  
et de la nature**  
Jean-Marc MICHEL  
Direction de l'habitat, de  
l'urbanisme et des paysages  
Direction de l'eau  
et de la biodiversité  
Services des affaires générales  
et de la performance

**Direction générale  
de l'énergie et du climat**  
Pierre-Franck CHEVET  
Direction de l'énergie  
Service climat et efficacité  
énergétique

**Direction générale  
de la prévention  
des risques**  
Laurent MICHEL  
Service des risques  
technologiques  
Service de la prévention  
des nuisances et de la qualité  
de l'environnement  
Service des risques naturels  
et hydrauliques

**SERVICES DÉCONCENTRÉS**

**Organismes  
scientifiques et techniques\***  
CSTB - CERTU - SETRA - CETU - STRMITG -  
CETMEF - STAC - STSTF - CMPS  
**Écoles et formations\***  
ENPC - ENTPE - ENTE - 4 EMMM - CETM - ENAC  
- ENSM - ENSG - SEPA - 10 CIPP - CEDIP-FORE

**Niveau interrégional  
ou interdépartemental**

Directions interdépartementales  
des routes (DIR)

Services de navigation  
(SN)

Centres d'études techniques  
de l'équipement (CETE)

Directions régionales  
des affaires maritimes  
(DRAM)

Directions de l'aviation  
civile (DAC)

**Niveau régional**

Directions régionales  
de l'environnement  
(Diren)

Directions régionales de l'industrie,  
de la recherche et de  
l'environnement (Drire)

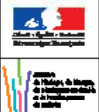
Directions régionales de  
l'équipement (DRE)

**Niveau départemental**

**DDEA \*\***  
Directions départementales de l'équipement  
et de l'agriculture

**DDAM**  
Directions départementales  
des affaires maritimes

**DREAL\***  
\* DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

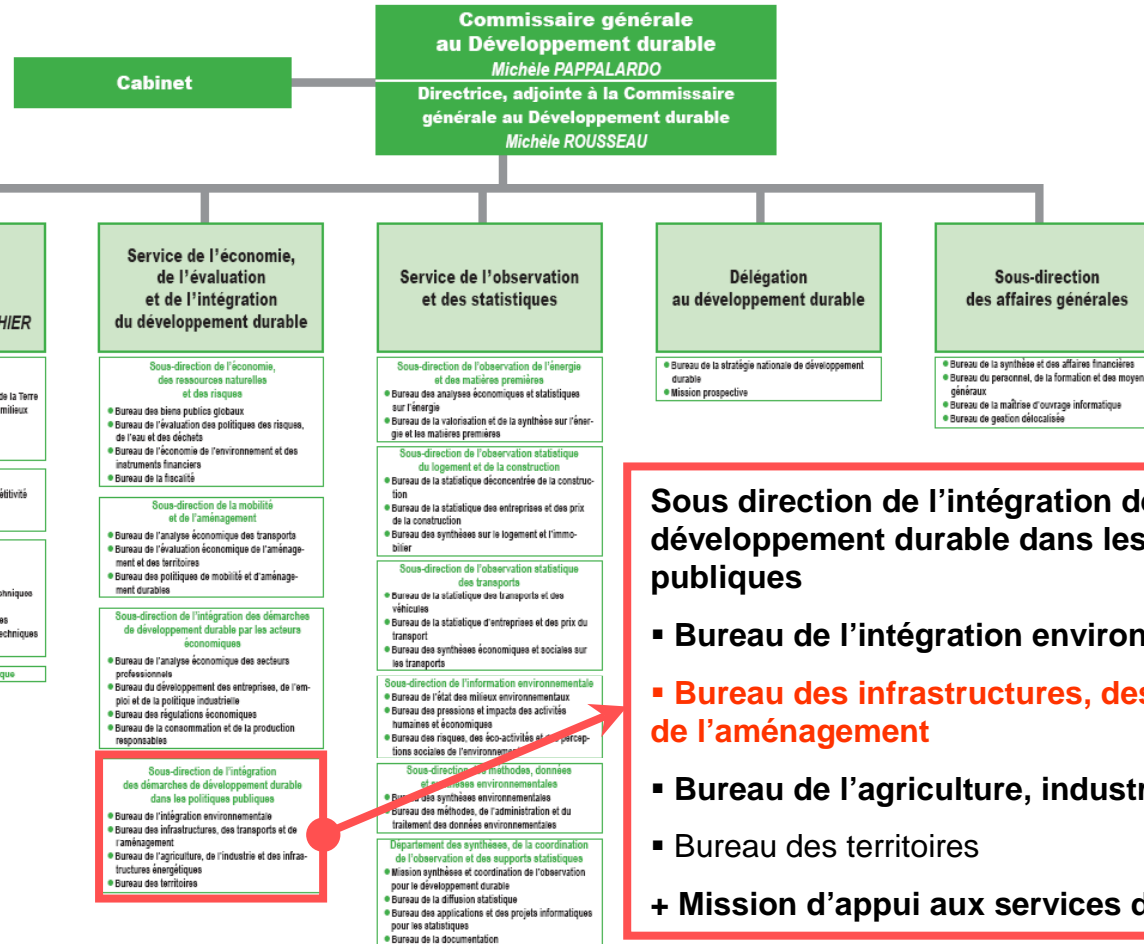


\*Voir glossaire au verso

\*\* DDEA : Axe de la future direction départementale des territoires



# Le Commissariat général au Développement durable



## Sous direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques

- Bureau de l'intégration environnementale
- Bureau des infrastructures, des transports et de l'aménagement
- Bureau de l'agriculture, industrie, énergie
- Bureau des territoires
- + Mission d'appui aux services déconcentrés



# Plan

1

**Introduction**

2

**Décret Etude d'impact**

3

**Articulation aux procédures loi sur l'eau, Natura 2000, espèces protégées**

# Introduction

Les grands principes de l'évaluation environnementale  
Evolutions en cours

# Objectifs fondamentaux de l'évaluation environnementale ?

1

**L'évaluation environnementale s'appuie sur trois principes:**

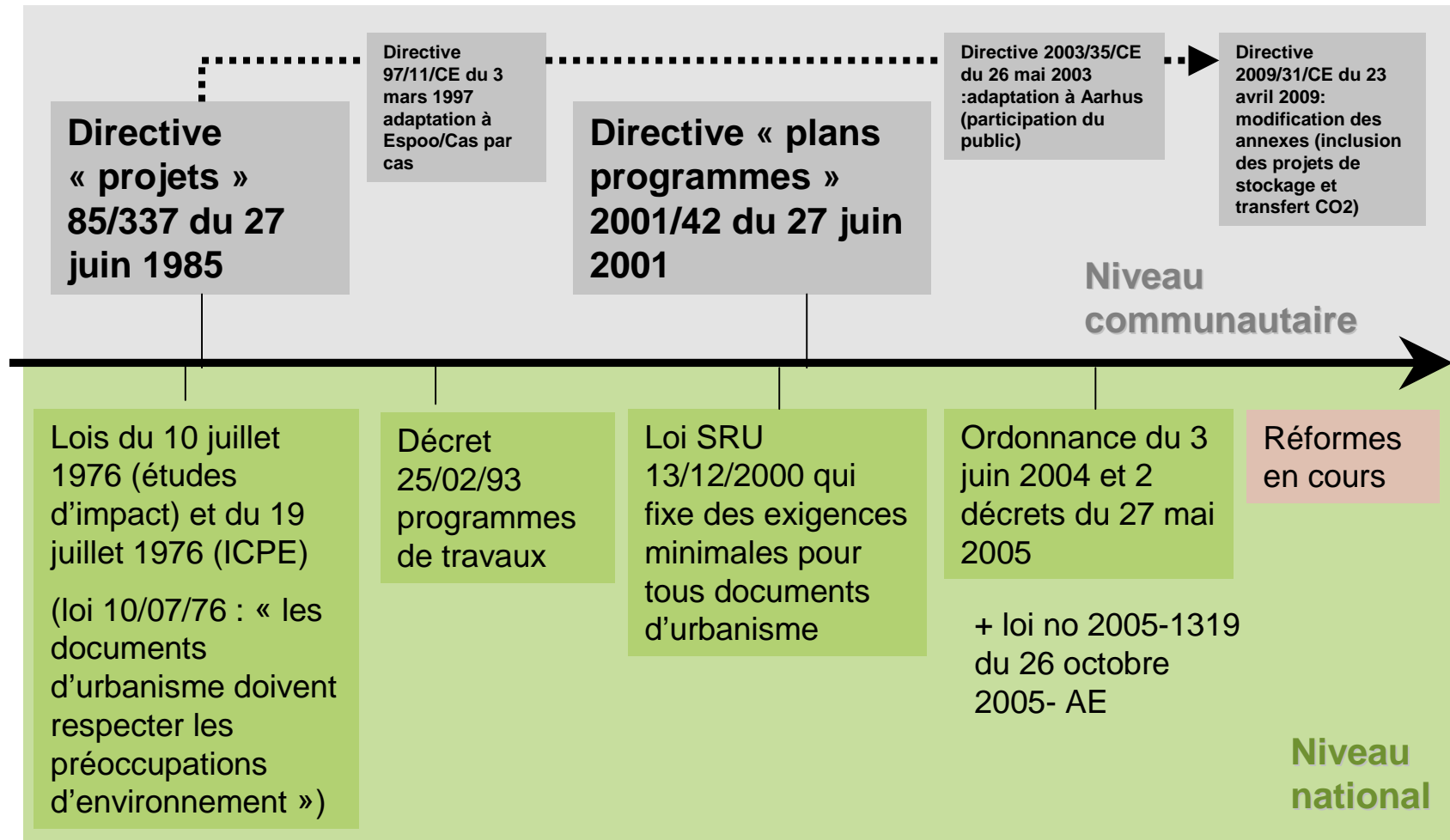
- Principe de prévention,
  - Principe d'intégration,
  - Principe de participation.
- } **Eviter, Réduire, Compenser**

**Trois objectifs fondamentaux:**

- Aider à la définition d'un meilleur projet de territoire (outil d'aide à la décision);
- Justifier les choix effectués auprès des autorités responsables de l'approbation;
- Informer et faire participer le public.

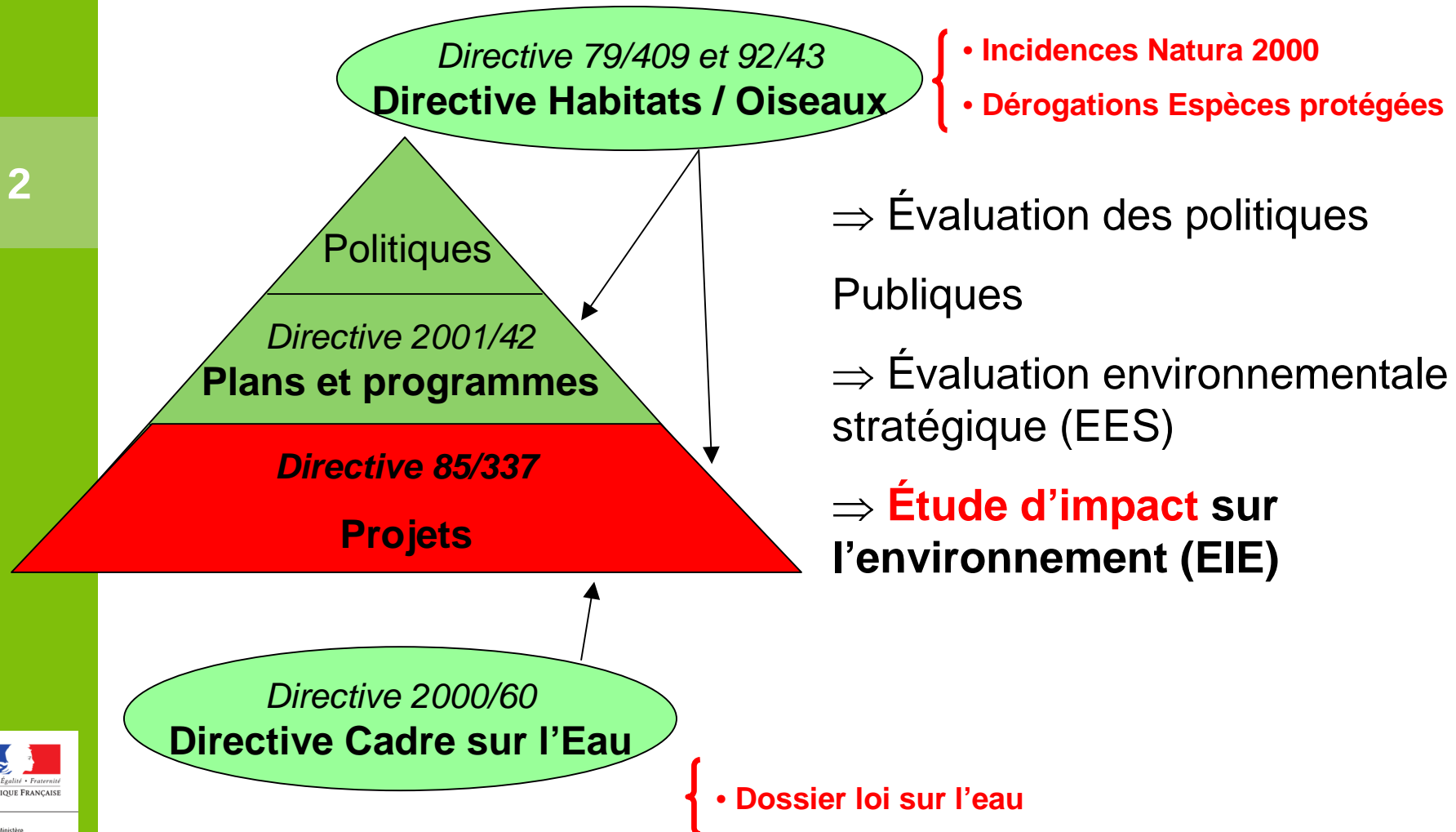
# Cadre juridique de l'évaluation environnementale stratégique: transposition en droit français

1



# Cadre juridique de l'évaluation environnementale au niveau européen

2



# Evolutions en cours

2

## Le contexte :

- Mise en conformité avec le droit communautaire
- Grenelle environnement

*ART.1 : « Pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, les procédures de décision seront révisées pour privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable. »*

- Meilleure intégration de l'environnement dans l'élaboration des projets et la prise de décision (**éviter, réduire, compenser**)
- Recherche de plus grande **cohérence** dans les procédures

## Travaux :

- Evolutions réglementaires {
  - Etude d'impact
  - Natura 2000
- Doctrines, méthodologie {
  - Doctrines et lignes directrices ERC (CGDD / DEB)
  - Référentiel transport (CGEDD / DGITM / CGDD)

→ Alimenté par des études du RST

# Décret étude d'impact

**Objet, contexte, et principes de la réforme**

**Champ de l'étude d'impact**

**Contenu de l'étude d'impact**

**Autorité Environnementale**

**Effectivité de l'étude d'impact**

**Entrée en vigueur**

## Objet et contexte de la réforme

- La réforme des études d'impact poursuit trois objectifs :
  - Conformité avec le droit communautaire ;
  - Simplifier le système actuel ;
  - Donner une effectivité à l'étude d'impact.
- Le contexte :
  - Deux mises en demeure : 10 octobre 2005 et 12 décembre 2006 ;
  - Un **avis motivé** du 20 novembre 2009 (dernier stade avant la saisine de la Cour de justice).
- Les reproches de la Commission :
  - Des seuils trop automatiques, techniques ou financiers ;
  - Pas de prise en compte de la sensibilité particulière du milieu : non prise en compte des critères de l'annexe III de la directive 85/337 ;
  - Des projets relevant de l'annexe I, exclus du champ de l'évaluation environnementale, par le biais du seuil financier de 1.9 M d'Euros

# Les principes qui gouvernent la réforme

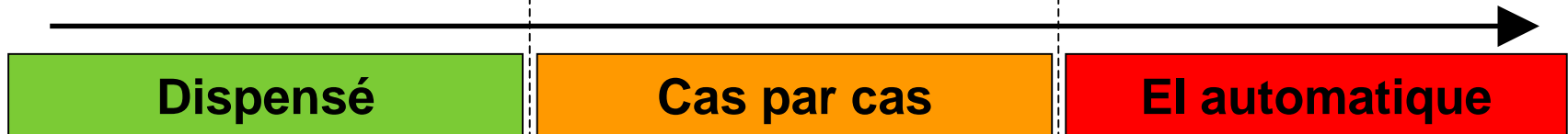
## Articles 230 et 231 de la loi Grenelle

- Champ couvert - liste positive en fonction :
  - de critères et des seuils
  - d'un examen au « cas par cas », pour certains d'entre eux (selon critères annexe III de la directive)
- Une plus grande qualité des études d'impact
- Une meilleure effectivité de l'étude d'impact dans l'autorisation
- La mise en place d'une police administrative (mise en place d'un contrôle de la mise en œuvre des prescriptions de l'étude d'impact )
- Le renforcement de l'information du public

# Le passage à des listes positives

- Le décret liste des projets :
  - Toujours soumis à étude d'impact (par rapport à leur nature) ;
  - Soumis à étude d'impact au dessus d'un seuil ;  
en dessous : « cas par cas » ou dispense ;
  - soumis uniquement au cas par cas.

Nature / Caractéristiques techniques / sensibilité du milieu



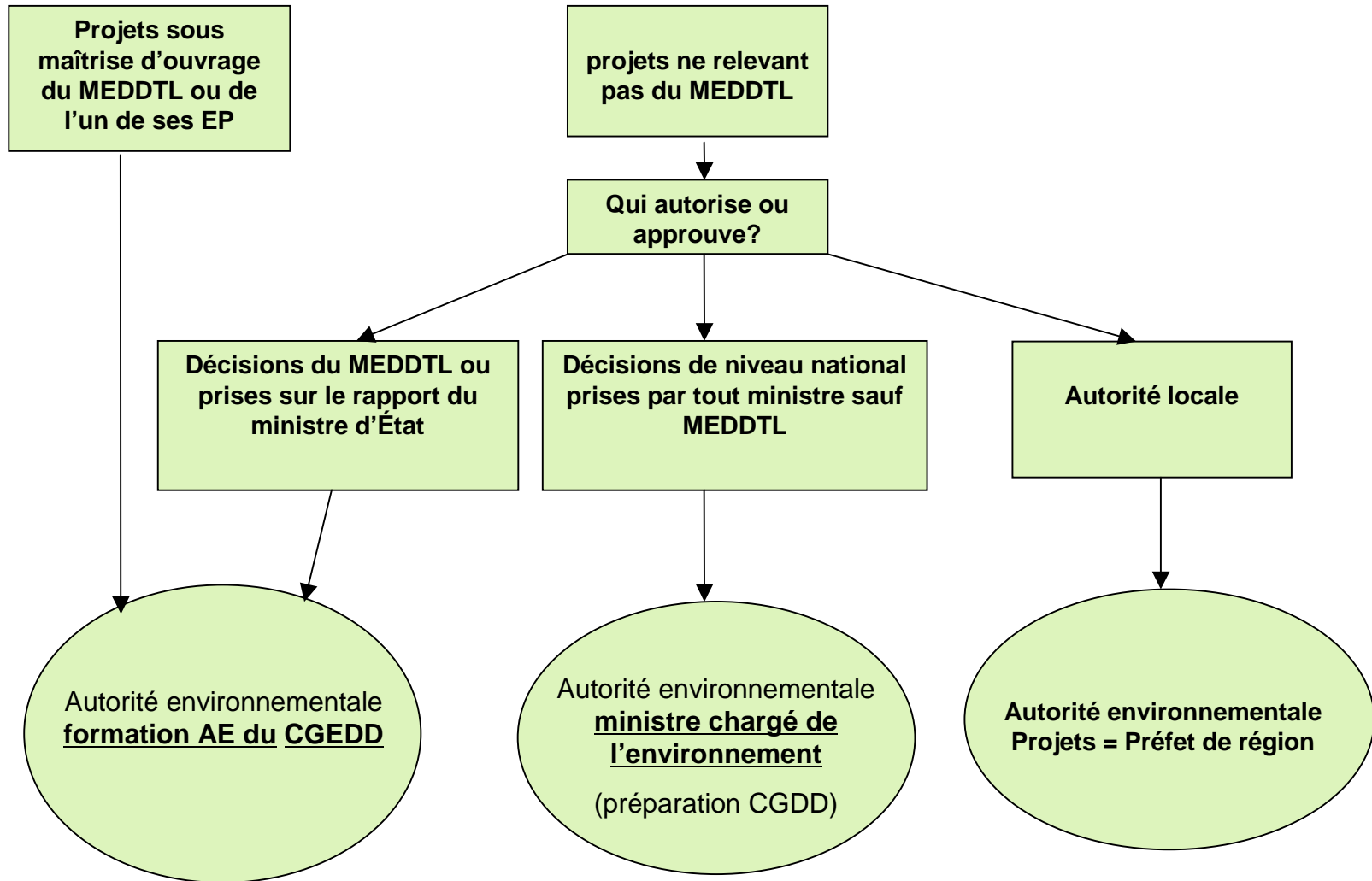
Décision AE :

- sensibilité environnementale des milieux
- incidence potentielle du projet

# Exemples de seuils

- Étude d'impact obligatoire :
  - Toute construction d'un aérodrome ou d'une piste
  - Travaux de création, élargissement ou d'allongement d'autoroutes, voies rapides, y compris échangeurs
- Étude d'impact obligatoire ou au cas par cas, selon seuil :
  - Obligatoire : Toute autres routes d'une longueur égale ou supérieurs à 3km  
Voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, à l'exclusion des voies de garage
  - Cas par cas : Toute route d'une longueur inférieure à 3km  
Autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres
- Examen au « cas par cas » :
  - Zones de mouillage et d'équipements légers
  - Tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0.4 hectares
  - Tous travaux, ouvrages ou aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b) et au d) du R.146-2 du code de l'urbanisme

# L'autorité environnementale



# L'autorité environnementale

## Programme de travaux sous MOA multiple

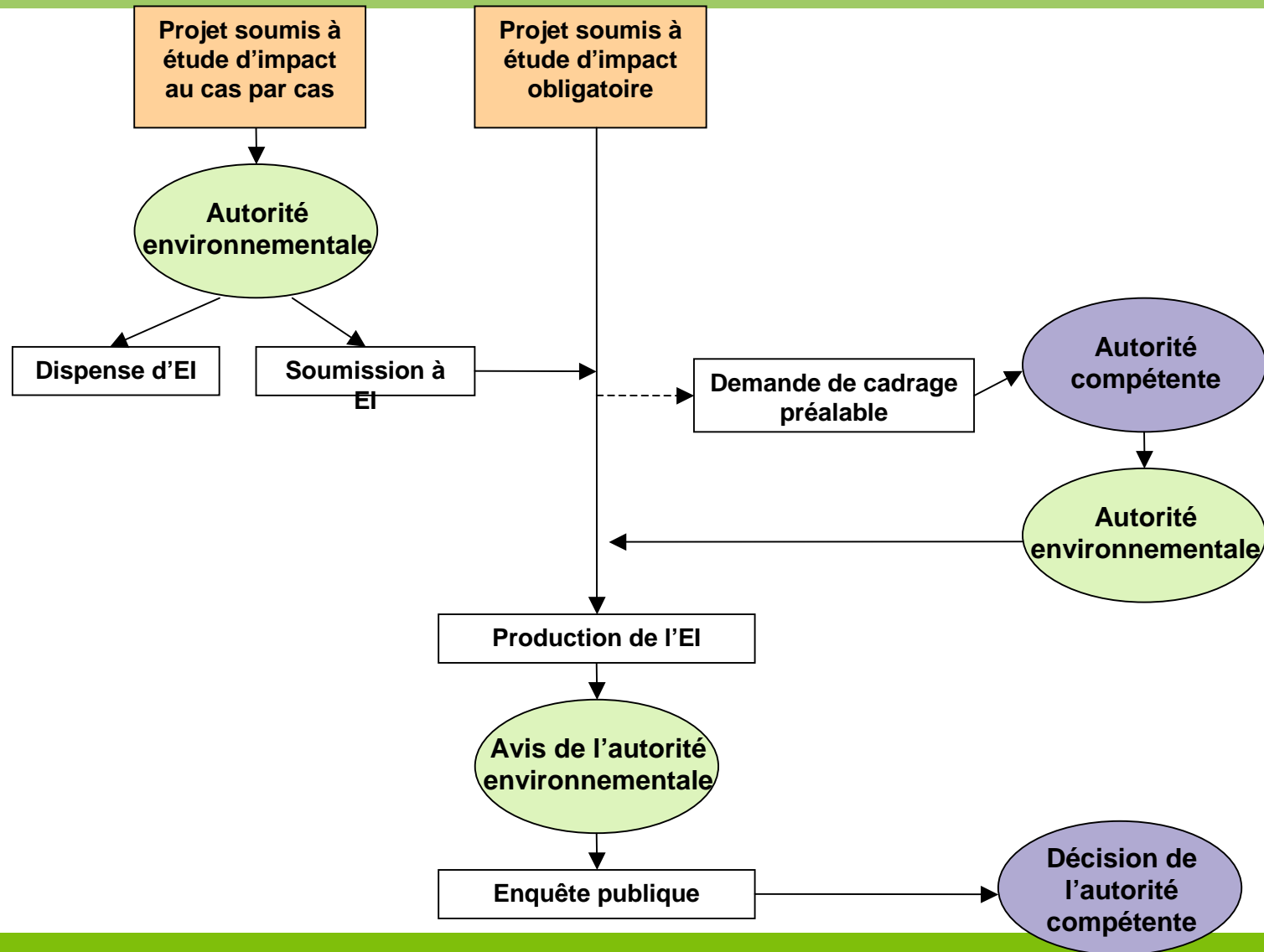
### Autorité environnementale unique :

- **AE CGEDD** si compétente pour l'un des projets ;
- Sinon, **ministre** si compétent sur l'un des projets ;
- Sinon, **préfet coordonnateur**.

### Exemple

- LGV (M.O. RFF) / Place de la gare (commune) / ouverture de carrière (carrier)
- ZAC (collectivité) / Rond point RD (CG) / Echangeur RN (Etat)

# Les étapes successives



## L'examen au cas par cas

- Envoi à l'AE par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage d'un formulaire de demande d'examen au cas par cas présentant le projet
- Vérification de la complétude du formulaire (délai de 15 jours francs)
- Mise en ligne sur le site de l'AE du formulaire
- Dans un délai de 30 jours francs à compter de la complétude du formulaire, l'AE informe par une décision motivée si une étude d'impact est demandée ou non

# Cadrage préalable

- Le cadrage préalable existe avant la loi grenelle 2 (article R. 122-2) : la loi lui donne une base législative (article L. 122-1-2 nouveau)
- Le cadrage préalable reste facultatif, à la demande du maître d'ouvrage
- C'est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation qui rend l'avis de cadrage (article 5§2 de la directive)
- Cette autorité a l'obligation de consulter l'autorité environnementale

# Cadrage préalable

- Le cadrage préalable indique
  - le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact
  - les zonages, schémas, inventaires relatifs à la ou aux zones où l'implantation du projet est envisagée (notamment parc national, réserve, zone Natura 2000 ....)
  - Les autres projets connus avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés
  - Nécessité d'étudier les effets notables du projet sur l'environnement d'un autre État (Convention d'Espoo)
  - La liste des organismes susceptibles de fournir des informations utiles
- L'avis peut également indiquer le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projets.

# L'avis de l'autorité environnementale

## Projets soumis à étude d'impact (obligatoire ou après examen au cas par cas)

- Le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation est soumis pour avis à l'autorité environnementale
- Délai pour rendre l'avis : 3 mois (ministre ou CGEDD) 2 mois préfet de région
- Avis réputé sans observation si non rendu dans le délai
- Mise en ligne de l'avis ou de l'information relative à l'existence d'un avis tacite sur le site internet de l'AE et sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir
- Mise au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente

# La décision d'autorisation

- La décision de l'autorité compétente pour autoriser le projet prend en considération :
  - L'étude d'impact
  - L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
  - Le résultat de la consultation du public
- Cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à **éviter**, **réduire** et, lorsque c'est possible, **compenser** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les **modalités de leur suivi**.

# Création d'une police administrative

## Articles L. 122-3-1 à L. 122-3-5

■ **Contrôle par des agents assermentés** ou habilités de la mise en œuvre des prescriptions fixées en application du IV de l'article L.122-1.

- « Cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi »

■ Les **dépenses** réalisées pour procéder aux **contrôles, expertises** ou **analyses** prescrits par l'autorité administrative pour assurer l'application des prescriptions fixées en application du IV de l'article L.122-1 sont **à la charge du pétitionnaire** ou maître d'ouvrage.

■ En **cas d'inobservation** des mesures destinées à éviter, réduire, compenser : **mise en demeure** adressée par l'autorité administrative de satisfaire aux prescriptions dans un délai déterminé

# Création d'une police administrative

## Articles L. 122-3-1 à L. 122-3-5 (suite)

- Si la personne n'a pas déféré à la mise en demeure, **possibilité de consignation** d'une somme ou de faire procéder à **l'exécution d'office** des mesures prescrites.
- L'autorité compétente pour prendre la décision peut, le cas échéant, saisir le préfet pour exercer les pouvoirs prévus par l'article L.122-3-4
- Les articles L. 122-3-1 à L. 122-3-4 ne sont pas applicables aux opérations, ouvrages et aménagements régis par des dispositions spécifiques

# Renforcement de l'information du public

## Avant la décision :

- Éventuellement phase de concertation ;
- Si examen au « cas par cas » :
  - mise en ligne du formulaire
  - indication des voies et délais de recours
  - décision explicite, obligation de motivation + mise en ligne sur le site internet.
- La décision figure également dans le dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

# Renforcement de l'information du public

## Avant la décision :

- Alignement des champs étude d'impact et enquête publique (avec quelques exceptions) ;
- Création au niveau législatif d'une procédure de mise à disposition du public (article L. 122-1) avant toute décision d'autorisation
  - Elle concerne les projets soumis à étude d'impact mais pas à enquête publique ou à une procédure de mise à disposition prévue par un texte particulier
  - les modalités de la mise à disposition sont définies par l'autorité compétente pour prendre la décision
  - la durée de la mise à disposition ne peut être < à 15 jours
  - le pétitionnaire met à la disposition du public les pièces listées par l'article L. 122-1

# Renforcement de l'information du public

## Après la décision :

- À défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publique la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision
  - la teneur et les motifs de la décision
  - les conditions dont la décision est éventuellement assortie
  - les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine
  - les informations concernant le processus de participation du public
  - les lieux où peut être consultée l'étude d'impact

# Le contenu de l'étude d'impact

Le décret en CE définit le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum :

- Une description du projet
- Une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement
- L'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les **effets cumulés** avec d'autres **projets connus**
- Les **mesures proportionnées** envisagées pour **éviter, réduire** et, lorsque c'est possible, **compenser** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales **modalités de suivi** de ces **mesures** et du suivi de **leurs effets** sur l'environnement ou la santé humaine
- L'étude d'impact expose également une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage

# Les projets connus

- les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
  - ont fait l'objet d'un document d'incidences loi sur l'eau et d'une enquête publique
  - ont fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle un avis d'autorité environnementale a été rendu
- Sont exclus les projets caducs ou officiellement abandonnés

# Le contenu de l'étude d'impact

## Remarques :

- Le décret transpose l'annexe 4 de la directive ;
- ICPE/ INB/INBs : le décret est le droit commun pour ces projets, le contenu de l'étude d'impact peut être complété pour ces installations par leur réglementation particulière ;
- Le contenu est plus précis pour les infrastructures de transport.

# Contenu de l'étude d'impact : avant / après

Art. R. 122-5.- I.- Le contenu de l'étude d'impact est **proportionné à la sensibilité environnementale** de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou **la santé humaine**.

II.- L'étude d'impact présente :

1° **Une description du projet** comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, **les habitats naturels**, les sites et paysages, les biens matériels, **les continuités écologiques** telles que définies par l'article L.371-1, les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

# Contenu de l'étude d'impact : avant / après

3° Une **analyse des effets** négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et **sur la consommation énergétique**, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une **analyse des effets cumulés** du projet avec d'autres projets connus ;

5° Une esquisse des **principales solutions de substitution envisagées** par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier **la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable**, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec **les plans, schémas et programmes** mentionnés à l'article R. 122-17 ainsi que la prise en compte du **schéma régional de cohérence écologique** dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

# Contenu de l'étude d'impact : avant / après

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de **l'exposé des effets attendus de ces mesures** à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3°, ainsi que d'une présentation des principales **modalités de suivi de ces mesures** et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°.

8° Une présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, et lorsque plusieurs méthodes sont disponibles une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° **Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude ;**

# Contenu de l'étude d'impact : avant / après

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude e maitrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme

# Contenu de l'étude d'impact : avant / après

- III.- Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre :
- une analyse des **conséquences** prévisibles du projet sur le **développement éventuel de l'urbanisation** ;
  - une analyse des **enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers**, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des terres agricoles, naturelles ou forestières induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
  - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise au titre de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
  - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
  - une **description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul** utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre par les applications locales des dispositions des articles R.571-44 à R.571-52.

# Entrée en vigueur

## Article 231 loi Grenelle 2

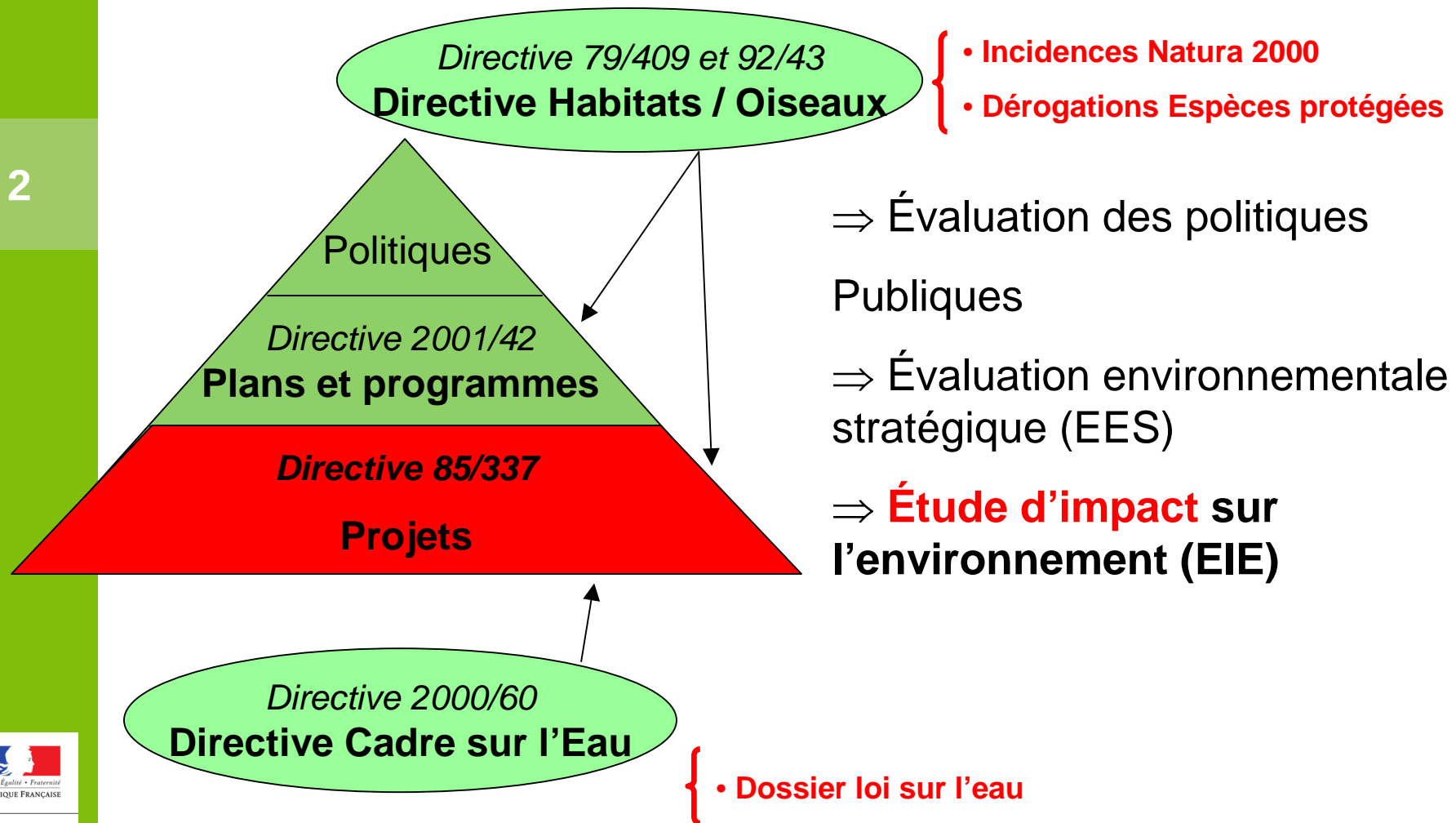
- Nouveaux textes s'appliquent aux projets dont le **dossier** de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est **déposé** auprès de l'autorité compétente à compter du **premier jour du sixième mois après la publication du décret** prévu à l'article L. 122-3 du code de l'environnement tel qu'il résulte de l'article 230
- En ce qui concerne les projets pour lesquels **l'autorité compétente est le maître d'ouvrage**, le présent chapitre s'applique aux projets dont **l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois** après la publication du même décret.

# L'articulations aux autres procédures

Loi sur l'eau  
Natura 2000  
Espèces protégées  
Articulation

# Cadre juridique de l'évaluation environnementale au niveau européen

2



3

# Procédures au titre de la police de l'eau

# Procédures « loi sur l'eau »

## Les textes :

- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, codifiée aux articles L210-1 et suivants
- Décret procédure n°93-742 du 29 mars 1993, modifié (article R.214-1)
- Décret nomenclature n°93-743 du 29 mars 1993, modifié (articles R.214-2 et suivants)

## Ce que dit le code de l'environnement (application de la loi sur l'eau)

- Article L 210-1: « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.»
- Article L 214-1 caractérise les types d'opérations rentrant dans le cadre de l'application des procédures liées à la loi sur l'eau

## Ce que dit le code de l'environnement (application de la loi sur l'eau)

- Article L 214-1 :« Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités (...) »

« (...) [les IOTA ] réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée

entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

# Ce que dit le code de l'environnement (application de la loi sur l'eau)

Article L 214-2 :

« Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, (...) et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. »

# La conduite de la procédure

- 1- **Choix de la procédure à suivre** (pas de procédure, déclaration, autorisation) : décret nomenclature (articles R.214-2 et suivants)
- 2- **Examen du dossier sur le fond** en suivant le décret procédure (article R.214-1)

### Une réforme importante achevée en 2006 :

- Instauration d'une **possibilité d'opposition motivée** pour les déclarations
- **relèvement de certains seuils** d'autorisation
- **Réorganisation et renumérotation des rubriques** par type d'impact et plus par milieu impacté
- Introduction de **délais d'instruction** (2 mois pour les déclarations et 6 mois pour la première phase des autorisations)

## La nomenclature

- **Exclusion des ICPE** (mais application des articles sur les SDAGE, SAGE et les moyens de comptage des volumes : L214-7)
- **Exclusion des usages domestiques**
- **Possibilité d'application de plusieurs rubriques à un même projet**

## La procédure d'autorisation

- Instruction du dossier (délai de 6 mois, puis refus tacite)
- Consultation administrative
- Enquête publique
- Avis du Coderst
- Signature de l'arrêté par le préfet (délai de 3 mois à compter du rapport du commissaire enquêteur)
- Publication (affichage en mairie, 2 journaux, internet)

# La procédure de déclaration

- **Instruction** du dossier :
  - **Complétude** : Récépissé de déclaration
  - **Régularité** : Accord définitif, ou prescriptions ou opposition
- **Affichage** en mairie et sur le site internet de la préfecture
- **Délai global de 2 mois**, puis autorisation tacite

## Contenu du dossier de demande d'autorisation et déclaration

### articles 2 et 29 du décret procédure (R214.1) :

- Nom et adresse du demandeur
- Emplacement
- Nature, consistance, volume et objet de IOTA, rubriques de la nomenclature concernées
- Document d'incidence
- Moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incidence ou d'accident
- Éléments graphiques (cartes et plans)

## Le document d'incidence

- Il constitue la pièce centrale du dossier
- Il doit être adapté à la procédure (autorisation ou déclaration)
- Il est intégré à l'étude d'impact lorsque celle-ci est nécessaire
- Il est complété par une évaluation d'incidence sur un site N2000 si le projet est de nature à l'affecter de façon notable

## Contenu du document d'incidence

- Aire d'étude
- Etendue, communes concernées,
- Activités humaines, distance par rapport aux habitations
- Analyse de l'état initial des sites du cours d'eau et des milieux aquatiques :
  - de l'eau et du milieu aquatique sur le site,
  - qualité de l'eau,
  - vocation piscicole du cours d'eau concerné,
  - mesures de classement existantes ou intérêt écologique et paysager de la zone : zone humide, rivière à migrateurs, site classé, inscrit, ZNIEFF, ZICO, Natura 2000...
  - caractéristiques physiques du cours d'eau et de son bassin versant.

## Contenu du document d'incidence

Incidences du projet pendant les travaux de réalisation de l'ouvrage :

- Sur les eaux souterraines,
- Sur les eaux superficielles, dont risque de crue,
- Risque de pollution ou colmatage,
- Destruction de frayères et habitats piscicoles,
- Autres modifications du milieu.

## Contenu du document d'incidence

### Incidences du projet en phase d'exploitation sur l'eau et les milieux aquatiques

- Sur l'écoulement et le niveau des eaux superficielles : volume prélevés ou rejetés, quantité stockée ou évaporée, perturbation des écoulements en période de crue, etc.
- Sur les nappes souterraines : niveau, risque de colmatage,
- Sur la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Sur les écosystèmes aquatiques : risque de modification de la faune et de la flore,
- Intégration paysagère du projet, etc.

## Contenu du document d'incidence

### Incidences du projet en phase d'exploitation sur les autres usages de l'eau

- Sur l'alimentation en eau potable et la santé publique,
- Sur l'usage industriel et agricole de l'eau, la production d'énergie,
- Sur la pêche en eau douce et l'exploitation des piscicultures voisines,
- Sur le tourisme, les loisirs et sports nautiques,
- Sur la sécurité publique,
- Lors des vidanges.

## Contenu du document d'incidence

- Compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE et avec les objectifs de qualité des eaux .
- Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000
- Mesures compensatoires et correctives prévues pour limiter les incidences :
  - Sur l'écoulement des eaux et la morphologie du lit de la rivière,
  - Sur la qualité des eaux pendant les travaux et en phase d'exploitation,
  - Sur la migration des poissons, les zones de frai et de croissance des poissons,
  - Sur les milieux et écosystèmes aquatiques

3

# Evaluation des incidences Natura 2000

# Sommaire

- Fondement de l'évaluation des incidences
- La nouvelle transposition et le principe des listes
- Les suites de l'arrêt de la CJUE du 4 mars 2010
- Principes de l'évaluation des incidences
- Les listes positives: champ d'application de l'évaluation des incidence
- Les enjeux de l'instruction des dossiers

# Le réseau Natura 2000 en France

**Natura 2000 en France : 1752 sites , c'est le 1er réseau d'espaces naturels protégés**

1368 sites d'intérêt communautaire sont proposés au titre de la directive « habitats, faune et flore », soit 4,64 millions d'hectares terrestres et 2,61 millions d'hectares marins, 384 zones de protection spéciales (ZPS) au titre de la directive « oiseaux » représentent 4,34 millions d'hectares terrestres et 3,43 millions d'hectares marins.

Sites marins : 207 dont Sites 100% mer 59 (= 36pSIC + 23 ZPS) Sites mixtes : 148 ( 98 pSIC + 50 ZPS)

**Plus de 9000 communes; 58% des communes littorales accueillent 70% de la capacité touristiques du littoral métropolitain**

920 sites ont des documents d'objectifs opérationnels et sur plus de 500 sites ils sont en cours de négociation , avec une implication forte des collectivités (75% des nouveaux comités de pilotage bénéficient d'une présidence assurée par des élus, et 45% des DOCOB sont portés par des collectivités).

# Fondements de l'évaluation des incidences

## **Directive « Habitats »**

N° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages : article 6, paragraphes 3 et 4.

## **Directive « Oiseaux »**

N° 79/409/CE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, recodifiée en directive 2009/147/CE DU 30 novembre 2009.

Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 de l'article 6 s'applique aux deux directives, et donc aux SIC, ZSC et ZPS, sur les sites terrestres comme sur les sites marins : les règles sont identiques.

## Fondements de l'évaluation des incidences

### **L'ARTICLE 6, § 3 DE LA DIRECTIVE « HABITATS » :**

- « tout plan ou projet
- non directement lié ou nécessaire à la gestion du site
- mais susceptible d'affecter ce site de manière significative,
- individuellement, ou en conjugaison avec d'autres plans et projets,
- fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site (...).

## La nouvelle rédaction de l'article L414-4

**Évolution législative avec l'article 13 de la loi Responsabilité Environnementale adoptée le 1er août 2008 : nouvel article L414-4 du code de l'environnement**

Les raisons de l'évolution législative du régime d'évaluation des incidences Natura 2000: le contentieux communautaire

**Choix de s'appuyer autant que possible sur les régimes d'encadrement existants : principe d'intégration de Natura 2000 dans les politiques sectorielles**

+

**Choix de l'établissement de listes positives des activités concernées**

=

**Nouveau principe de l'application du régime d'évaluation des incidences: Ne sont soumis à évaluation des incidences que les projets, activités, document de planification ou intervention qui figurent sur une liste nationale ou locale**

# Les nouveaux textes applicables pour l'EI Natura 2000

- L'article L414-4 et R414-19 à R414-26
- Le **Décret 2010-365 du 9 avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 (JORF du 11 avril 2010)
- Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Le décret 2011- 966 du 16 août 2011 relatif au régime propre Natura et sa circulaire à venir **détermine les conditions dans lesquelles la clause de sauvegarde du IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement peut être mise en oeuvre**
- **Cadre réglementaire achevé**
- **L'EIN est un outil de prévention des atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, il ne se substitue pas aux autres outils qui peuvent être mobilisés pour y concourir, il n'a pas pour vocation de pallier les insuffisances des autres politiques publiques.**

# Les activités soumises à évaluation sont définies selon deux types de listes

## Les listes portant sur les régimes d'encadrement administratifs existants:

une liste nationale applicable sur l'ensemble du territoire: celle figurant à l'article R414.19 du code de l'environnement (décret du 9 avril 2010)

une liste locale établie par chaque préfet de département ou Premar, complétant cette liste nationale

## Les listes constituant un régime propre d'autorisation au titre de Natura2000:

Une liste nationale de référence établie par le second décret (en cours d'élaboration)

Une liste locale établie par chaque Préfet ou Premar , faite à partir de cette liste de référence : en piochant dans cette liste

# Condamnation de la France en manquement par l'arrêt de la CJUE du 4 mars 2010

La cour a condamné la France sur l'ancien dispositif législatif et réglementaire de 2001 et ne s'est pas prononcée sur le nouveau dispositif adopté par la loi du 1er août 2008

La Cour a retenu 3 griefs(sur 5):

- **le champ d'application trop restreint de l'évaluation des incidences:l'EI ne concernait pas les déclarations administratives**
- **la dispense non justifiée de la procédure d'évaluation des incidences pour les travaux , ouvrages , aménagements prévus par les contrats Natura2000**
- **l'affirmation du caractère non perturbant de certaines activités:chasse, pêche aquaculture par l'article L414-1**

**Les amendements législatifs nécessaires pour exécuter l'arrêt: loi Grenelle II art.125**

# Principes de l'évaluation des incidences

Le régime d'évaluation des incidences permet :

- 1- d'évaluer les impacts des projets sur les habitats naturels et les espèces qui ont justifié la désignation des sites N2000
- 2- d'optimiser les projets vis-à-vis des enjeux liés à N2000 en amenant le pétitionnaire à s'interroger en amont sur les conséquences de ses choix sur les sites Natura 2000.
- 3- d'encadrer l'autorisation des projets affectant un site N2000 et le cas échéant de s'opposer à la réalisation des projets qui ne remplissent pas les conditions exigées.

L'objectif de l'évaluation des incidences ne vise pas à empêcher tous les projets qui y seraient soumis mais à s'interroger dès la conception du projet pour trouver la solution la moins impactante sur le site Natura

L'évaluation des incidences est réalisée dans le cadre d'un régime de déclaration ou d'autorisation. C'est une démarche qui donne lieu à un document (éventuellement très court) qui est intégré au dossier de déclaration ou autorisation.

# Principes de l'évaluation des incidences

**Un projet ayant un impact significatif sur un site N2000 ne peut pas être autorisé sauf s'il répond à 3 conditions :**

- absence de solutions alternatives ,
  - raisons impératives d'intérêt public majeur ,
  - et mesures compensatoires pour préserver la cohérence globale du réseau Natura 2000
- + La Commission européenne doit alors en être informée (dossier préparé par le préfet et transmis par le ministre via le SGAE)**

## Principes de l'évaluation des incidences

- **Évaluation proportionnée** aux enjeux du site et à l'envergure du projet mais qui doit répondre au contenu attendu d'une EIN
- Évaluation de l'incidence du projet **au regard des objectifs de conservation des sites** Natura 2000 désignés ou transmis à la Commission européenne (pSIC ou SIC)
- **Évaluation ciblée** sur les Habitats et espèces d'IC présents dans les sites.
- Cas de **dispense** : contrats et chartes Natura 2000.
- L'évaluation des incidences est de la responsabilité du pétitionnaire, elle est à sa charge.

# Principes pour l'instruction des dossiers

**Pas de consignes nationales pour désigner les services chargés de l'instruction des EIN:** voir circulaire du 15 avril 2010 il appartient au préfet, pour les procédures relevant de son autorité, d'organiser, en coordination avec le service déconcentré en charge de Natura 2000 le circuit administratif permettant de prononcer les avis sur les évaluations des incidences

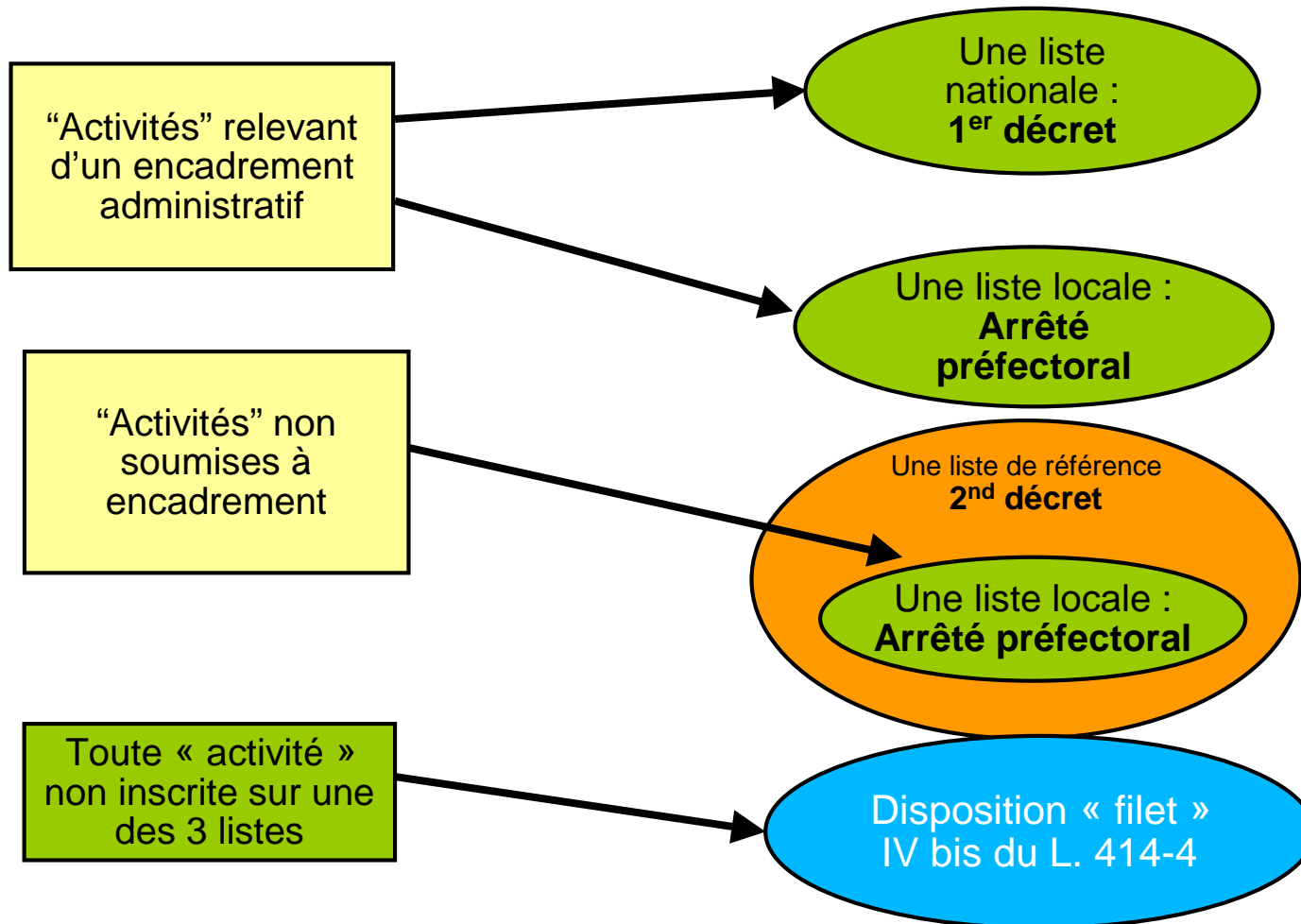
S'agissant des services autres que ceux relevant de l'autorité du préfet (collectivités territoriales, centre régional de la propriété forestière), le préfet les informe des modalités d'appui qu'il a déterminées relativement aux évaluations des incidences portées à leur connaissance et à celles qu'ils doivent produire.

**Coordination inter-services indispensable à prévoir :** prioriser les dossiers en fonction des enjeux et des sites

**Développer les outils facilitant l'accès aux informations pour faire l'EIN:** fiche type , fiche résumé des DOCOBs , cartographies, site internet à jour

**Rôle des animateurs :** faciliter l'accès et la compréhension des informations utiles pour l'EIN des petits porteurs de projets(sans BE)

# Le champ d'application de l'évaluation des incidences Natura 2000



**Dispense** pour les activités conduites dans le cadre de contrats « Natura 2000 » ou dont les modalités d'exécution sont décrites dans les chartes

# Activités soumises à Ei au titre de la liste nationale (R414-19)

- 29 items
- Rend obligatoire l'évaluation des incidences en complément des procédures listées
  - dans les sites Natura 2000 uniquement pour certaines
  - sur tout le territoire national pour d'autres
- Typologie :
  - les documents de planification
  - les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations
  - les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage

# Principes d'élaboration des listes

- Listes fixées par le préfet de département ou préfet maritime en fonction de leur compétence territoriale, **indépendamment de l'autorité décisionnaire**
- Champ d'application territorial « à la carte » (département, sites, partie de site, zone tampon)
- Un cadre concerté

## Sur terre

Arrêté Préfet de département

Consultation de la **CDNPS**  
Natura 2000 élargie\*

## En mer

Arrêté Préfet maritime

Réunion(s) de concertation  
avec les acteurs locaux

•L414.4.V : coll, EPCI, propriétaires, exploitants, utilisateurs, organismes professionnels, organismes et EP (domaine agri., sylvi., tourisme, cultures marines, pêche, chasse, extraction)

Avis du **CSRPN**

Recueil de **l'accord formel de l'autorité militaire**

## Bilan liste locales du 1er décret

83 listes locales signée

Listes ciblées (en sites ou partie de sites, utilisation fréquente de zones tampons)

22 items en moyenne

### ***Plans et programmes***

Plan des espaces sites et itinéraires

Zone de développement de l'éolien

Plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau

### ***Aménagements***

Autorisation d'urbanisme ;

Hélistations, aires d'envol des ULM, montgolfières, planeurs, etc

Fouilles archéologiques

# Bilan liste locales du 1er décret

**ICPE** ('utilisation de produits dangereux)

**Manifestations, Loisirs** (Manifestations au dessous des seuils de la liste nationale, Manifestations aérienne de faible et moyenne importance sur concentrations de véhicules à moteurs)

**Énergie** ( Construction de canalisation de gaz combustible, hydrocarbures liquides ou liquéfiés ; Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol ; travaux d'entretien et grosses réparation des concessions hydraulique ainsi que le règlement d'eau sont régulièrement visés)

**Projets publics** ( PIG, DIG, DUP)

**Servitudes** (Institution de servitude agricole/littorale/canalisation eau)

**Forêts, intervention dans le milieu naturels** (Introduction dans le milieu naturel d'espèces non indigènes et non cultivées; coupes et règlements de boisement; la lutte chimique contre les nuisibles; édification de clôture)

# Le contenu de la liste nationale de référence du projet de 2<sup>nd</sup> décret

**Rubrique Forêt:** Création de voies forestières et voies de défense des forêts contre l'incendie; création de places de dépôt de bois et de pare feux; de piste pastorale,

**Rubrique Agriculture :** retournement de prairies permanente ou temporaire de + de 5ans ou landes, mise en culture de dunes ;arrachage de haies

**Rubrique Eau :** déclaration « loi sur l'eau » au dessous des seuils

**Rubrique équipements et travaux d'infrastructure :** entretien des ouvrages d'art (ponts, tunnels, etc...)

**Rubrique aménagements pour les loisirs :** création d'aires de jeux et de sports au dessous du seuil du permis d'aménager

# La clause de sauvegarde

## L414-4.IV bis code de l'environnement :

« *Tout document...ou projet...susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes [nationale ou locales] fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative* »

- **Autorité de droit commun** de la procédure encadrant le plan ou projet en cause, ou à défaut, **le préfet terrestre ou maritime**
- La procédure est **suspendue** jusqu'à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 ou pour les activités non encadrées, l'activité ne peut être effectuée
- Vocation à traiter des **situations exceptionnelles**

# Les étapes

**Objectif : Apprécier le caractère significatif des incidences du projet.**

**Relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire mais est validé par les services de l'État lors de l'instruction**

**1 - l'évaluation préliminaire/diagnostic** : le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

**Non = évaluation simplifiée**

**Oui = évaluation complète (->2)**

**2. Évaluation complète** : incidence significative ?

**Non = évaluation achevée**

**Oui = mesures de suppression, réduction (->3)**

**3- Conclusion sur les incidences résiduelles** : significative ou non?

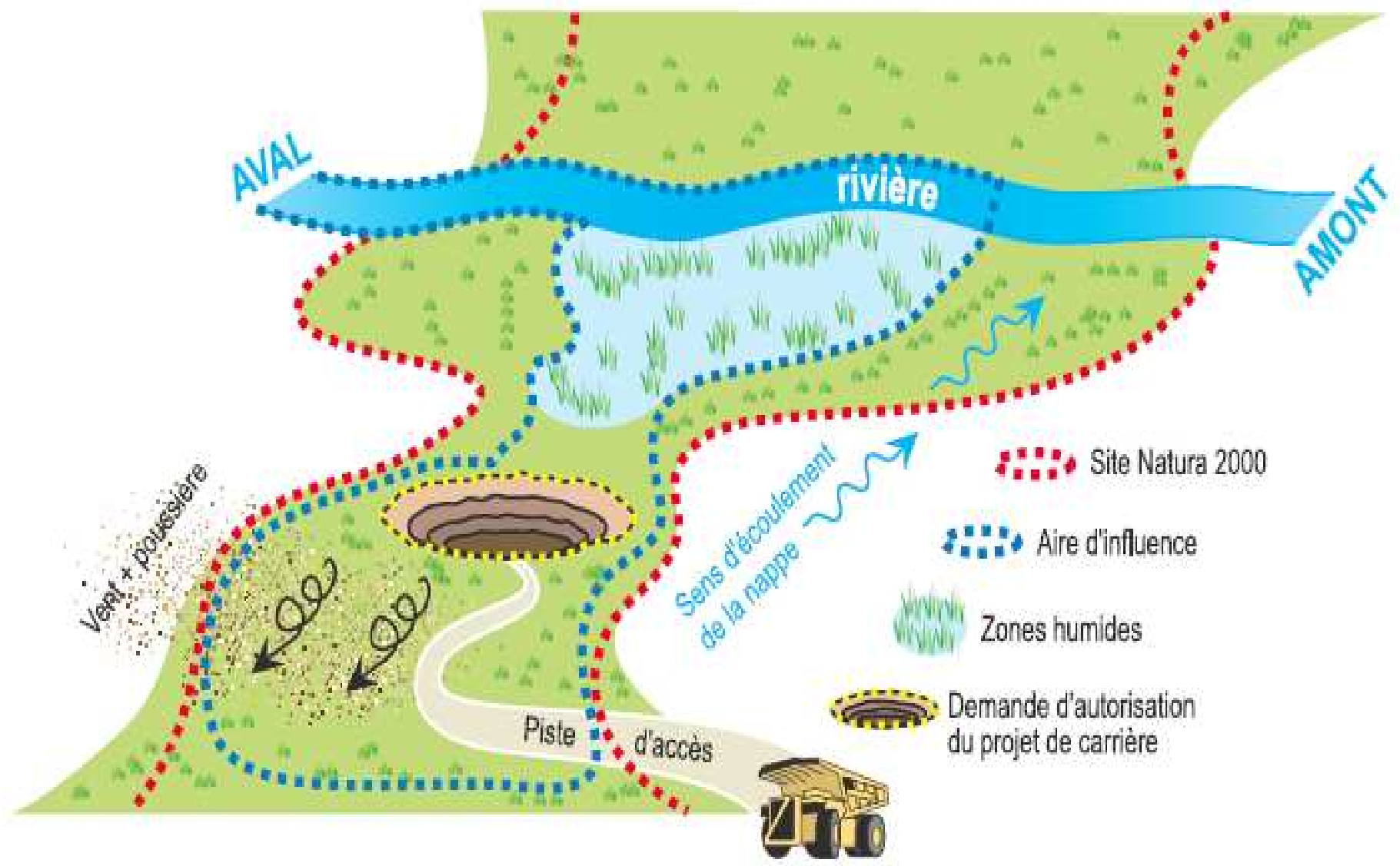
**Non = autorisation, avec mesures suppression, réduction jointes**

**Oui = le projet doit être refusé sauf si procédure dérogatoire de l'article 6.4 est possible**

# Évaluation préliminaire / diagnostic

- **Le dossier simplifié est composé de :**
  - Présentation simplifiée de l'activité
  - Carte situant le projet par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 pSIC, SIC, ZSC, ZPS;
  - Liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés
- **Zone d'influence du projet**
  - à l'intérieur d'un site : joindre en complément un plan de situation détaillé des travaux, projets ou activité
  - Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000

# NOTION D'AIRE D'INFLUENCE



# Évaluation complète

1 – **Diagnostic** (dossier simplifié) +

2 - **Analyse de l'état initial : réaliser un diagnostic du site d'implantation du projet et du site Natura 2000**

Centrée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation du site

Décrire et situer sur le site les habitats et espèces d'intérêt communautaires (cartographie)

Identifier les principales modalités de fonctionnement écologique (équilibre des habitats et espèces) et les objectifs de conservation du site

Etat initial basé sur état actualisé des connaissances (DOCOB, FSD, inventaires de terrains, cahiers d'habitats),

**Objectif : Établir des hypothèses d'évolution du milieu si le projet n'avait pas eu lieu**

# Évaluation complète

## 2- Analyse des différents effets du projet sur le(s) site(s) :

- Permanents (**irréversibles, liés à la phase fonctionnement ou travaux**)
- et temporaires (**réversibles, généralement liés à la phase travaux** : bruits, poussières, dérangements temporaires lié aux passages d'engins...)
- Directe (**caractère immédiat et in situ des effets qui résultent du projet** ex :déboisement, assèchement, plantations)
- et indirects (**ils succèdent aux impacts directs dans une chaîne de conséquences (dans l'espace et dans le temps** ; ex: raréfaction d'un prédateur suite à un impact important sur ses proies...
- Cumulés avec d'autres activités

## Évaluation complète

### 3 - Mesures correctives pour supprimer ou réduire les incidences négatives du projet :

#### Exemples:

- déplacement du projet,
- utilisation de méthodes alternatives, réduction de l'envergure du projet
- précautions pour les travaux (démarrage du chantier après la période de reproduction des oiseaux (mars à juin)),
- bassins de rétention pour supprimer le risque de rejet d'eau polluée dans le milieu naturel
- maintien ou reconstitution d'un corridor écologique boisé pour réduire les incidences sur le déplacement d'espèces (chiroptères, castor...)

## Évaluation complète

### 4- En principe, si incidences significative = projet refusé

Sauf si les conditions de la procédure dérogatoire sont remplies : absences d'alternative et projet d'intérêt public majeur

#### + Mesures de compensation

- même région biogéographique
- viser les habitats et espèces impactées
- assurer des fonctions écologiques comparables...

Ex : création, restauration ou amélioration d'un habitat sur le site affecté

ou sur un autre espace

# Intégration de Natura 2000 dans les procédures existantes

- le dossier d'incidences est une **pièce** du dossier de déclaration ou d'autorisation
- l'évaluation environnementale, la notice ou l'étude d'impact ou le document d'incidences (loi sur l'eau) peuvent sous certaines conditions tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000
- le service instructeur « habituel » compétent pour les procédures visées reçoit, instruit l'évaluation des incidences et rend l'avis au titre de Natura 2000

# Création d'un régime d'autorisation propre à Natura 2000

- Instruction du dossier et décision par le préfet ayant établi la liste locale
- Pour les activités présentant un caractère récurrent, le préfet peut accepter de prendre une **décision globale** pour l'année

## Décision

- C'est le pétitionnaire, et non un service de l'Etat, qui estime s'il doit faire la version courte ou longue de l'évaluation. Cette estimation doit être validée par le service instructeur.
- L'autorité décisionnaire doit :
  - s'opposer au projet en l'absence d'évaluation des incidences ou de son caractère insuffisant
  - s'opposer au projet en cas d'effet significatif dommageable sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site
- Recommandations : Intégrer dans l'arrêté l'autorisation des mesures de réduction ou de suppression d'impact, le cas échéant

# Synthèse

## Encadrement administratif

- régimes où l'autorité décisionnaire a la possibilité de s'opposer
- régimes de déclaration simple
- Absence d'encadrement

## Autorité compétente

- Autorité compétente pour recevoir l'autorisation ou la déclaration
- autorité compétente pour recevoir la déclaration
- Préfet ayant arrêté la 2<sup>o</sup> liste

## Procédure

- Procédure habituelle mais refus ou opposition si atteinte N2000
- Procédure R414-24 II
- Procédure R414-24 II

## Procédure R414-24 II

- Un régime d'opposition est instauré pour les opérations soumises à déclaration simple ou à aucun encadrement
  - opposition possible de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois
  - accord tacite en l'absence de réponse de l'autorité compétente
- Durant les deux mois, le service instructeur peut :
  - donner son accord
  - demander des compléments
  - s'opposer à la réalisation des activités

## Contrôle

**Article L.414-5 du CE** organise régime de sanctions administratives qui est mis en œuvre par les agents des DDTM en association avec l'ONCFS et l'ONEMA (circulaire du 12 novembre 2010), lorsqu'une activité est réalisée :

- sans évaluation des incidences alors qu'elle y était soumise
- sans l'accord requis
- en méconnaissance de celui-ci.

Mesures de contrôle et de police dans le cadre de la réglementation de l'activité en cause (police de l'eau, des ICPE, etc.)

# CONCLUSION

- L'évaluation des incidences nécessite une coordination étroite entre les services instructeurs notamment pour :
  - Optimiser le projet avant le dépôt du dossier ;
  - Déterminer si un dossier relève du régime d'évaluation des incidences (sécurité juridique des décisions de l'administration et du projet) ;
  - Valider le contenu de l'évaluation des incidences ;
  - Faire respecter les engagements des porteurs de projet.

3

# Les dérogations à la protection stricte des espèces protégées

# Les directives européennes concernant la conservation de la faune et de la flore ainsi que des habitats naturels

## 1. La directive « oiseaux »

Directive du Conseil CEE n° 79/409 du 2 avril 1979  
devenue n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009  
concernant la conservation des oiseaux sauvages

**Objectif** : conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage en Europe

**Champ d'application** : oiseaux, oeufs, nids et habitats

## 2.- La directive « habitats, faune, flore »

**Directive du Conseil CEE n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages**

**Objectif** : assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, les habitats naturels et les espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire

**Champ d'application** : habitats naturels, habitats d'espèces, par création des sites Natura 2000 ; espèces animales de vertébrés (en plus des oiseaux) et d'invertébrés et espèces végétales : spécimens et, pour les animaux, sites de reproduction et aires de repos

# Les mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages

Ces mesures s'appliquent sur tout le territoire national

## 1.- Les textes législatifs

**Code de l'environnement Article L. 411-1** : Pour la préservation du patrimoine biologique et la conservation d'espèces animales non domestiques d'espèces végétales non cultivées

## Dans les conditions précisées par décret, sont interdits :

### 1° Pour les animaux :

- Destruction ou enlèvement des oeufs et des nids
- Destruction des animaux
- Capture ou enlèvement des animaux
- Perturbation intentionnelle des animaux
- Transport des animaux

### 2° Pour les végétaux :

- Destruction, coupe, mutilation, arrachage des végétaux
- Cueillette ou enlèvement des végétaux
- Transport des végétaux

### 3° Pour les milieux particuliers des espèces animales ou végétales : destruction, altération, dégradation

# Les textes réglementaires

## **Code de l'environnement : Articles R. 411-1 à R. 411-3**

Des arrêtés interministériels :

Établissent les listes des espèces protégées

Précisent pour chaque espèce

- Nature des interdictions
- Durée et périodes des interdictions
- Parties du territoire où s'appliquent les interdictions

## Arrêtés interministériels :

### **Pour les espèces animales :**

Mammifères : arrêté du 23 avril 2007

Mammifères marins : arrêté du 1er juillet 2011

Oiseaux : arrêté du 29 octobre 2009

Reptiles et amphibiens : arrêté du 19 novembre 2007

Tortues marines : arrêté du 14 octobre 2005

Poissons : arrêtés du 8 décembre 1988 et du 23 avril 2008

Esturgeon : arrêté du 20 décembre 2004

Mollusques : arrêté du 23 avril 2007

Insectes : arrêté du 23 avril 2007

Les listes des espèces concernées comportent au moins les espèces visées par la directive « oiseaux » et celles figurant à l'annexe IV de la directive « habitats, faune, flore »

## Les arrêtés précisent que

Les sites de reproduction et les aires de repos d'une espèce animale doivent s'entendre comme l'ensemble des éléments physiques et biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos des animaux de cette espèce.

Les interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation s'appliquent à ces éléments aussi longtemps qu'ils sont utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos et pour autant que la destruction, l'altération, ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques, sur les parties du territoire où l'espèce est présente et dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de population existants.

## Pour les espèces végétales :

Liste nationale : arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995 - annexe 1 pour la protection « intégrale » : regroupe les espèces protégées sur tout le territoire métropolitain.

Listes régionales : elles regroupent des espèces qui ne sont protégées que dans la région ou certains départements de celle-ci.

La liste des espèces protégées au niveau national comporte au moins les espèces figurant à l'annexe IV de la directive « habitats, faune, flore ».

# Les dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore

## Code de l'environnement Article L. 411-2 :

Un décret détermine les conditions de dérogations aux interdictions de l'article L. 411-1 :

### A la double condition

- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

## Aux fins suivantes :

- intérêt de la faune et de la flore sauvages et des habitats
- prévention des dommages aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et autres formes de propriété
- intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou autres raisons d'intérêt public majeur
- recherche et éducation, repeuplement et réintroduction d'espèces
- prise de manière sélective et détention de spécimens
- en nombre limité
- Les infrastructures de transport peuvent relever des raisons d'intérêt public majeur (pas synonyme d'utilité publique)

# Code de l'environnement

## Articles R. 411-6 à R. 411-14

### Des dérogations peuvent être accordées :

- Pour le prélèvement, la capture, la destruction, le transport de spécimens
- Ainsi que pour la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales
- Par les préfets de département dans le cas général
- Par le ministre de l'écologie dans le cas particulier de la capture ou de la destruction de 38 espèces de vertébrés particulièrement menacées ( dont la liste est fixée par arrêté du 9 juillet 1999 )

**Arrêté du 19 février 2007** fixant les  
conditions de  
demande et d'instruction des dérogations  
définies  
au 4° de l'article L. 411-2 du code de  
l'environnement portant sur des espèces de  
faune et de flore sauvages protégées

Dérogation délivrée par le préfet du  
département du  
lieu des opérations (sauf lorsqu'il s'agit de  
la compétence du ministre de l'écologie)  
Après avis du Conseil national de la  
protection de la  
nature (CNP)

**Pour solliciter une dérogation aux mesures de protection des espèces, il faut impérativement démontrer :**

- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes
- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

Pour satisfaire à la 2ème condition, des mesures techniques compensatoires aux destructions prévues doivent être proposées

## Étude d'un projet doit comprendre :

- un recensement des types de milieux naturels dans lesquels se situera l'infrastructure et notamment des sites de reproduction et des aires de repos des espèces protégées sur le passage de l'infrastructure où à proximité dans l'aire de déplacement naturel de celles-ci
- un recensement des espèces animales et végétales présentes sur l'emprise de l'infrastructure et ses abords aux saisons propices au cours de l'année

# CNPN et espèces protégées : rappel des étapes

- dépôt de la demande en préfecture et instruction
- avis (non obligatoire) du CSRPN
- transmission de la demande à la DEB
- DEB transmet la demande au CNPN
- avis expert délégué (seul) ou examen par commission faune et /ou flore du CNPN puis avis expert délégué ; (Comité permanent du CNPN)
- décision administrative : ministre (pour espèces listées par arrêté en date du 9/7/1999) ou préfet (cas plus courant)

# Un concept clé : l'état de conservation des espèces

- son maintien ou sa restauration
- à toutes les échelles géographiques
- la permanence des cycles biologiques
- la capacité préservée des populations en vue du maintien ou de la restauration de l'état de conservation des espèces

## deux autres critères (en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) :

- la justification du projet : les raisons impératives d'intérêt public majeur
- l'absence d'autres solutions satisfaisantes (moins impactantes)

## Objet de la demande :

- Espèces
- Individus
- Habitats
- Surfaces concernées

## Justification de l'objet de la demande :

Inventaires et études environnementales conduits à cet effet sur l'environnement du projet, les activités connexes et leurs impacts avérés ou prévisibles sur les espèces protégées et leurs habitats (s'il y a lieu) :

- 1- description du programme dans lequel s'insère le projet et stratégie de prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées
- 2- description des impacts induits du projet sur l'aménagement du territoire en sa périphérie et stratégie de prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées

## **Présentation des espèces protégées et de leurs sites de reproduction et de leurs aires de repos faisant l'objet de la demande et de leur environnement :**

- le contexte écologique
- caractéristiques et état de conservation de chaque espèce protégée concernée
- effets cumulés connus résultant de projets déjà réalisés
- effets cumulatifs prévisibles (s'il y a lieu)

Mesures de suppression et réduction des impacts prises pour chacune des espèces protégées faisant l'objet de la demande

## Impacts résiduels du projet pour chacune des espèces protégées faisant l'objet de la demande

- la réduction numérique des populations
- l'effet sur la dynamique des populations
- la perturbation des continuités écologiques
- la destruction, l'altération, la dégradation des habitats
- la capacité de récupération de la population
- \* Méthodologie présentée par le demandeur
- \* Conclusion globale par espèce ou groupe d'espèces : nul ou négligeable, faible, modérée, fort , majeur ; hiérarchisation de la nature des impacts afin de déterminer la nature des mesures

## Mesures compensatoires : faisabilité et nature des mesures pour chacune des espèces protégées

- 1- faisabilité des mesures compensatoires : nature, effets attendus, justification et efficacité
- 2- précisions sur les mesures compensatoires relatives à la gestion favorable du territoire pour les espèces concernées
- 3- autres mesures compensatoires
- 4- la pérennité des mesures compensatoires
- 5 – obligation de moyens et de résultats

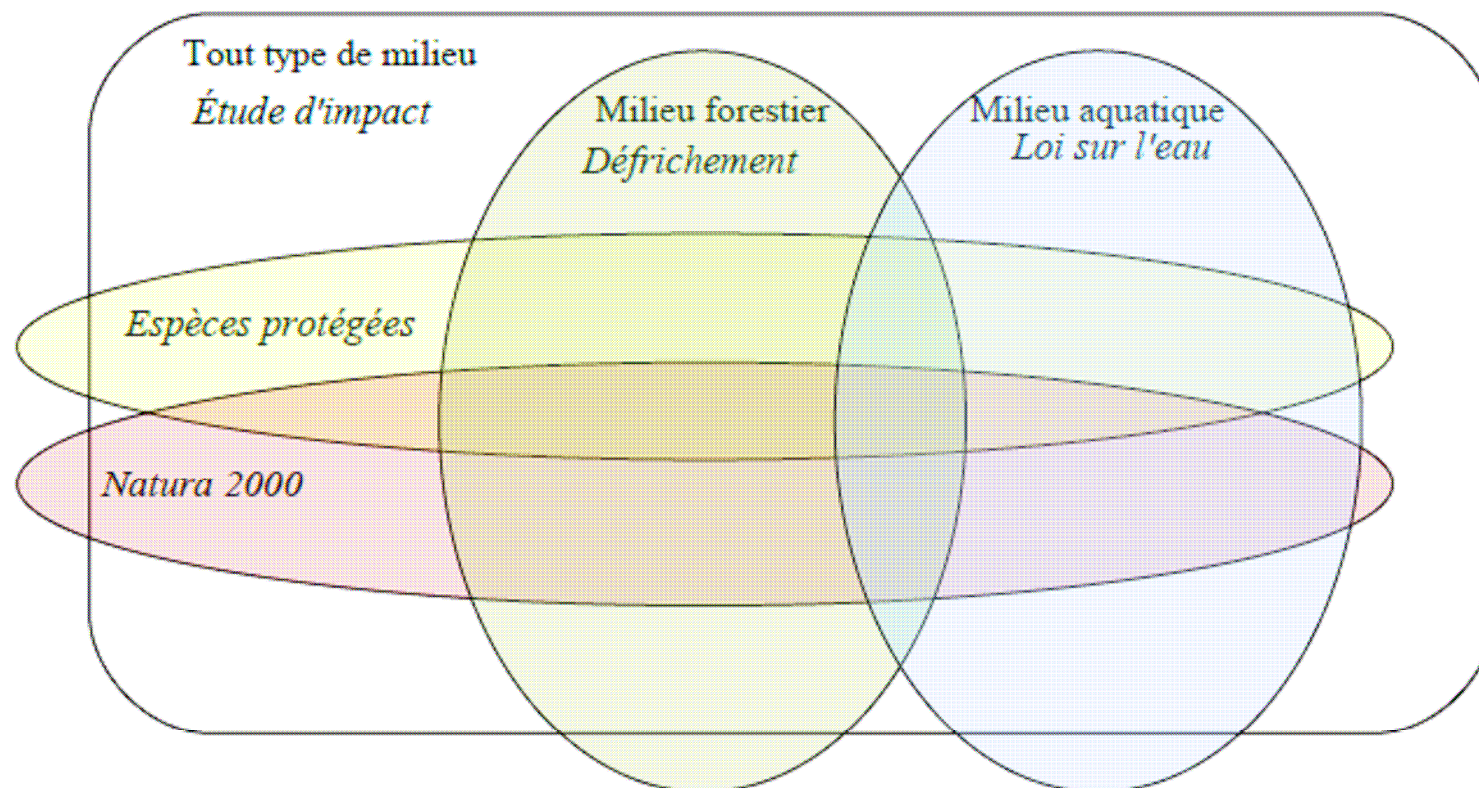
# Mesures d'accompagnement et de suivi de projet

- 1 – mesures de suivi
- 2 – protection réglementaire : APPB
- 3 – application locale d'un plan national d'action
- 4 – plan local d'action
- 5 – études et recherche
- 6 – transplantation d'individus
- 7 – communication / sensibilisation

3

# Articulation des procédures

# Superposition des procédures



**Schéma explicitant les recouvrements des milieux naturels concernés par chaque procédure.**  
CETE de Lyon

## Superposition des procédures

	DUP	Autorisation « eau »	Dérogation « espèces protégées »	Autorisation « défrichement »	Autorisation « remembrement »
<b>Etude d'impact</b>	X		extraits	X	X
<b>Etude d'incidence « eau »</b>	?	X		?	?
<b>Etude d'incidence « Natura 2000 »</b>	X	X		X	X
<b>Demande de dérogation « espèces protégées »</b>	?	?	X	?	?

# Les similitudes

- **Principes des procédures**
  - **Démarche** Evitement, Réduction, Compensation
  - **Proportionnalité** à la sensibilité du milieu et à l'impact
  
- **Contenu**
  - **Etat initial** sur le champ concerné
  - **Analyse des effets** directs, indirects, permanents, temporaires, cumulés
  - **Mesures** d'évitement, réduction, compensation
  - **Justification** du projet

Recoupements  Cohérence entre procédures

# Les acteurs

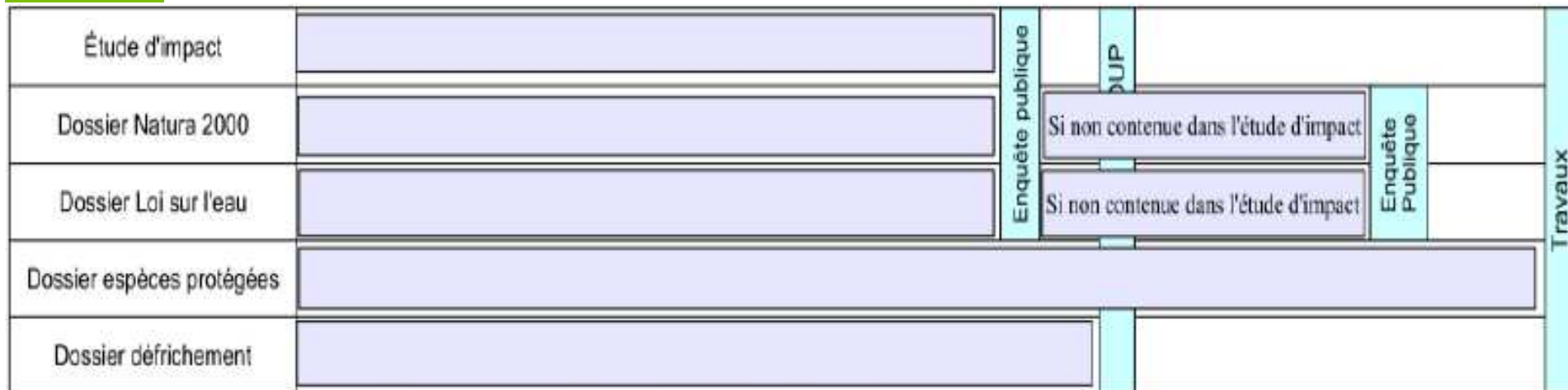
## Récurrents

- DDT
- DREAL

	EIE	Natura 2000	Loi sur l'eau	Espèces protégées	Défrichement
Échelle nationale/européenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CGEDD : pour avis AE des projets du ministère en charge de l'écologie</li> <li>- CGDD : pour avis AE des projets nationaux hors ministériels; ou pour contribution aux avis CGEDD</li> <li>- Directions d'administration centrale à la demande de l'AE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DGALN/DEB : autorité compétente pour les projets nationaux</li> <li>- Commission européenne : pour avis ou pour information en cas d'incidence significative.</li> <li>- Ministre pour autorisations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ONEMA pour avis consultatifs et contrôles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère chargé de l'écologie pour autorisations ministérielles</li> <li>- Conservatoire botanique national pour avis consultatifs</li> <li>- DGALN/ DEB : pour secrétariat et traitement des dossiers à transmettre au CNPN</li> <li>- Commission faune/flore/ plénière du CNPN : avis consultatifs sur saisine de l'expert</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ONF pour avis pour certains boisements</li> </ul>
Échelle régionale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DREAL : pour avis AE locaux ou contribution régionale aux AE nationales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DREAL : autorité compétente pour les projets locaux et avis sur projets nationaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DREAL pour coordonner la police de l'eau</li> <li>- ONEMA (services locaux)</li> <li>- MISE (pour partie: services régionaux)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DREAL pour analyse des dossiers, avis local, préparation d'autorisations</li> <li>- CSRPN pour avis consultatifs</li> </ul>	
Échelle départementale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DDT : pour la contribution départementale aux avis d'AE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DDT : autorité compétente pour les projets locaux (selon organisation régionale) ou avis local sur les projets</li> <li>- Préfet de département pour autorisations (si ce n'est pas le ministre)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfet de département pour autorisations</li> <li>- MISE pour instruction et suivi des dossiers, pour contrôles (sous l'autorité du préfet de département)</li> <li>- CODERST pour avis consultatifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfet de département pour autorisations locales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfet de département pour autorisations</li> <li>- DDT pour instructions et analyse du dossier</li> </ul>



# Articulation des procédures



**Déroulé des procédures au cours d'un projet – Schéma explicitant l'articulation temporelle des procédures relatives aux milieux naturels dans le cadre de l'élaboration d'un projet d'infrastructure linéaire (au vu des rédactions réglementaires)**

CETE de Lyon

*NB : Pour les défrichements > 25 ha d'un seul tenant ou sur plus de 10 hectares dans une commune où le taux de boisement est inférieur à 10%, une enquête publique est nécessaire avant leur autorisation.*

3

**Merci de votre attention**

## Documentation

- Guides de la Commission européenne

### Existants:

- **Guide d'interprétation de l'article 6 de la directive 92/43 publié par la Commission en 2000**
- **Guide méthodologique pour l'application de l'article 6 § 3 et 4 de la directive 92/43 publié par la Commission en novembre 2001**
- **Orientations pour l'application de l'article 6 § 4 de la directive 92/43 publiées par la Commission en janvier 2007**
- **groupe de travail sur les estuaires**

# Documentation

## ➤ Les guides méthodologiques au niveau national

### Existants:

- guide GEODE sur les travaux de dragage mars 2008
- guide carrière 2007
- guide pour les projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement 2004
- actualisation du guide pour l'étude d'impact des projets éoliens
- guide extraction de granulats en mer

# Documentation

## **A VENIR:**

- projet de circulaire sur les schémas des structures des exploitations des cultures marines
- projet de guide sur les PLU/Documents d'urbanisme
- Projet de guide sur les énergies marines : volet impacts

# Documentation

## ➤ Portail national Natura 2000 :

[www.natura2000.fr](http://www.natura2000.fr)

- **Sur le site internet Natura 2000:cartes** ,textes applicables et les guides
- **Site de l'INPN: cartes+FSD+ cahiers d'habitats**[inpn.mnhn.fr](http://inpn.mnhn.fr)

**Intranet du ministère (pages «évaluation des incidences »)**

<http://intra2.dgaln.i2/evaluation-des-incidences-r75.html>

